

**ONLINEFORMAPRO**  
*Société Anonyme au capital de 1 100 000 euros*  
**Siège social : 19 RUE DU PRALEY - ESPACE DE LA MOTTE**  
**70000 VESOUL**  
**424 780 336 RCS VESOUL**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE  
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE  
DU 16 DECEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un,  
Le 16 Décembre,  
A 17h30,

Les actionnaires de la société ONLINEFORMAPRO, société anonyme au capital de 1 100 000 euros, divisé en 7 216 600 actions de 0.15 euros chacune, dont le siège est 19 RUE DU PRALEY - ESPACE DE LA MOTTE, 70000 VESOUL, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, 19 rue du Praley - Espace de la Motte 70000 VESOUL, sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Chaque actionnaire a été convoqué par courrier Recommandé en date du 1<sup>er</sup> Décembre 2021.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Madame Michèle GUERRIN, en sa qualité de Présidente du Conseil d'Administration.

Monsieur Maxime VAUTHIER et Monsieur Cédric RACLOT, deux actionnaires présents et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Ludivine HELIERE est désignée comme secrétaire.

La Société par actions simplifiée W AUDIT & ADVISORY, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 1<sup>er</sup> Décembre 2021, est présente.

Madame Céline STRIBY représentante du comité social et économique assiste à l'Assemblée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 5 298 398 actions sur les 7 215 950 actions ayant le droit de vote. 50 actions restaient flottantes sur le marché 5 jours avant la date des présentes.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quart des actions ayant droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations adressées à chaque actionnaire,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 30 Juin 2021,
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- le rapport sur le gouvernement d'entreprise,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes prévu à l'article L. 225-235 du Code de commerce sur le rapport sur le gouvernement d'entreprise,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR**

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- Rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil d'Administration,
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes prévu à l'article L. 225-235 du Code de commerce sur le rapport sur le gouvernement d'entreprise,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2021 et quitus aux administrateurs,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Fixation du montant annuel de la rémunération à allouer au Président du Conseil d'Administration,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé, le rapport de gestion et le rapport sur le gouvernement d'entreprise établis par le Conseil d'Administration.

Le Président donne lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels et de son rapport spécial sur les conventions réglementées.

Après échanges intervenus ce jour, en amont de la présente Assemblée Générale, il s'avère qu'il existe deux baux commerciaux contractés sur la commune de Luxeuil auprès de la SCI IMMO TENDANCE.

Les montants communiqués cumulent les loyers de ces deux baux sans les détailler, il n'y a donc pas de conséquences comptables à cette nouvelle information.

Ces baux ont été conclus sans être approuvés préalablement par le Conseil d'Administration.

En outre, les loyers servis pour les locaux de Vesoul ont été augmentés par les propriétaires pour se mettre en adéquation avec la valeur locative généralement constatée à Vesoul. Néanmoins, cette augmentation doit être soumise à l'Assemblée Générale dans la mesure où cela n'a pas été soumis préalablement à votre Conseil d'Administration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Mme GUERRIN présente l'intérêt immédiat d'avoir conclu les divers baux, aux conditions retenues, qui restent favorables à la Société (surfaces disponibles / loyers pratiqués / nécessité de répondre rapidement aux demandes en formation).

Diverses observations sont échangées quant à la valeur locative habituellement pratiquée à Vesoul, valeur par ailleurs confirmée par M COULON.

Les conséquences d'un refus de validation de ces conventions pour les dirigeantes sont par ailleurs évoquées.

La Présidente rappelle à nouveau que lesdits baux ont tous été conclus dans l'intérêt de la société et à des conditions normales de marché, voire inférieures.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

## **PREMIERE RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion et du rapport sur le gouvernement d'entreprise établis par le Conseil d'Administration ainsi que des rapports du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 Juin 2021, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée Générale approuve le montant des dépenses et charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 21 830 euros, ainsi que l'impôt correspondant de 6 112 euros.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 30 Juin 2021 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

## **DEUXIEME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Conseil d'Administration et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 30 Juin 2021 s'élevant à 1 318 733,87 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	1 318 733,87 euros
A titre de dividendes aux actionnaires	160 000 euros
Soit 0,022 euros par action	

Le solde 1 158 733,87 euros  
En totalité au compte "autres réserves" qui s'élève ainsi à 2 824 440,24 euros.

Le paiement des dividendes sera effectué dans les délais légaux. Il est ici précisé que seules 7 215 950 actions ouvriront droit à dividendes en lien avec l'état CACEIS transmis le 11 décembre 2021, soit 5 jours avant la date des présentes.

L'Assemblée Générale prend acte que les actionnaires ont été informés que :

- depuis le 1er janvier 2018, les revenus distribués sont soumis à un prélèvement forfaitaire unique (PFU ou "flat tax") de 30%, soit 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2% de prélèvements sociaux,

- le prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire de l'impôt sur le revenu est maintenu mais son taux est aligné sur celui du PFU (12,8 % - CGI, art. 117 quater),

- peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune) ; la demande de dispense doit être formulée, sous la responsabilité de l'associé, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant le paiement du dividende,

- l'option pour une imposition du dividende au barème progressif reste possible et doit être indiquée sur la déclaration de revenus ; dans ce cas, le prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% sera déduit de l'impôt dû. L'abattement de 40% sera maintenu mais les prélèvements sociaux seront assis sur le montant avant abattement.

Il est précisé que :

- le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 30 juin 2021 éligibles à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts s'élève à 93 574,95 euros,

- le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 30 juin 2021 non éligibles à l'abattement de 40 % s'élève à 66 425,05 euros.

Il a en outre été rappelé aux actionnaires que, conformément aux dispositions de l'article L. 136-7 du Code de la sécurité sociale, les prélèvements sociaux sur les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis aux mêmes règles que le prélèvement mentionné à l'article 117 quater du Code général des impôts, c'est-à-dire prélevés à la source par l'établissement payeur, lorsque ce dernier est établi en France, et versés au Trésor dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du paiement des dividendes.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice clos le 30 juin 2020 : 36 000 €

Exercice clos le 30 juin 2019 : 60 000 €

Exercice clos le 30 juin 2018 : 18 041,50 €

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune des conventions qui y sont mentionnées, à savoir :

- Les comptes courants d'associé sont rémunérés. A ce titre, la somme de 660,47 € a été servi sur le compte courant d'associé ouvert au nom de Mme Michèle GUERRIN.

Mme Michèle GUERRIN n'ayant pas pris part au vote de la convention la concernant, Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **QUATRIEME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune des conventions qui y sont mentionnées, à savoir :

- Les comptes courants d'associé sont rémunérés. A ce titre, la somme de 254,69 € a été servi sur le compte courant d'associé ouvert au nom de Mme Sophie TENERAND.

Mme Sophie TENERAND n'ayant pas pris part au vote de la convention la concernant, Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **CINQUIEME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune des conventions qui y sont mentionnées, à savoir :

- Les comptes courants d'associé sont rémunérés. A ce titre, la somme de 0,13 € a été servi sur le compte courant d'associé ouvert au nom de M Dominique GOUX.

M Dominique GOUX n'ayant pas pris part au vote de la convention le concernant, Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **SIXIEME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune des conventions qui y sont mentionnées, à savoir :

- Aux termes d'un bail commercial en date du 15 Octobre 2015, la SCI IMMO TENDANCE, ayant des associés et des dirigeants communs, donne à bail des locaux sis à VESOUL à notre Société. Au titre de l'exercice clos, les loyers versés se sont élevés à 106 480,20 € et des charges locatives ont été versées à hauteur de 9 476 €. Les loyers ont été augmenté de 30 000 € au cours de l'exercice 2021 par rapport à l'exercice 2020.

Cette résolution est mise aux voix, 51 650 voix ayant voté pour, 3 117 976 voix ayant voté contre, 0 voix s'étant abstenues.

Mme Michèle GUERRIN, Mme Sophie TENERAND et M Alex GUERRIN représentant ses filles n'ayant pas pris part au vote de la convention les concernant,

Cette résolution est rejetée.

## **SEPTIEME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale, statuant sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, ratifie la convention de nouveau bail commercial intervenu entre la SCI IMMO TENDANCE et la SA ONLINEFORMAPRO en date du 14 décembre 2020 pour des locaux situés à Luxeuil. Cette convention, relevant de l'article L. 225-38 du Code de commerce, n'a pu être autorisée par le Conseil d'Administration préalablement. Elle a été décrite dans le rapport spécial susvisé conformément aux dispositions de l'article L. 225-42 dudit Code.

Aux termes de ce bail commercial, les loyers versés se sont élevés à 23 574 € et des charges locatives ont été versées à hauteur de 360 €.

Cette résolution est mise aux voix, 51 650 voix ayant voté pour, 3 117 976 voix ayant voté contre, 0 voix s'étant abstenues.

Mme Michèle GUERRIN, Mme Sophie TENERAND et M Alex GUERRIN représentant ses filles n'ayant pas pris part au vote de la convention les concernant,

Cette résolution est rejetée.

## **HUITIEME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale fixe le montant global annuel de la rémunération à allouer au Président du Conseil d'Administration à la somme de 66 000 euros.

Cette décision s'applique pour l'exercice en cours et pour les exercices ultérieurs jusqu'à nouvelle décision de l'Assemblée.

Mme Michèle GUERRIN n'ayant pas pris part au vote de la convention la concernant, Cette résolution est adoptée.

### **NEUVIEME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président de l'Assemblée

Le Secrétaire

Les Scrutateurs